

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

**Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal**

SÉANCE DU 4 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE 04 AVRIL, À 19H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 MARS 2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. PARDIGON, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, M. PERRIN, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI, Mme DE POIX, M. RAKOTOANOSY.

Excusés représentés:

Mme RIVIERE-MARIETTE (pouvoir à M. NABEDRYK), M. GUINÉE (pouvoir à Mme THIERRY), Mme KEMPF (pouvoir à M. OLLIER), Mme JOLY (pouvoir à M. CAHU), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON).

Absents:

M. TABIT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 72 - Modification du règlement intérieur relatif au temps de travail.

Le Maire rappelle la n°276 du 15 décembre 2021 qui modifie en dernier lieu le règlement intérieur relatif au temps de travail.

Par soucis de clarification le Maire souhaite apporter des précisions sur les modalités de génération des RTT, eu égard :

- au temps de travail réalisé par les agents,
- et aux 1607 heures de travail règlementairement fixés par la loi de transformation de la fonction publique.

En effet, si le règlement intérieur précise les modalités de génération des RTT dans le cadre d'un cycle de travail hebdomadaire, il n'apporte pas de précision sur ces mêmes modalités dans le cadre d'un cycle de travail annualisé.

L'objectif consiste à clarifier les modalités de calculs des RTT.

Ainsi, le Maire intègre dans le règlement intérieur existant un paragraphe qui précise (en page 18 de ce dernier), la distinction entre :

- Une organisation du travail hebdomadaire ;
- Une organisation du travail annualisée ;

L'acquisition de jours ARTT est liée à l'assujettissement d'un agent à un cycle de travail impliquant un dépassement de la durée annuelle de travail de 1607 heures. Les jours ARTT octroyés permettent la réduction du temps de travail annuel afin que l'exécution des cycles de travail n'aboutisse pas à un dépassement de ce plafond.

Pour les agents assujettis à un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures, et qui accomplissent effectivement ces heures, ceux-ci ont droit à l'attribution de jours de réduction de temps de travail comme suit :

- 18 ARTT sont attribués aux agents qui travaillent selon un cycle de 38 heures hebdomadaires
- 23 ARTT sont attribués aux agents qui travaillent selon un cycle de 39 heures hebdomadaires
- 28 ARTT sont attribués aux agents qui travaillent selon un cycle de 40 heures hebdomadaires.

Pour les agents assujettis à un cycle de travail annuel, ce cycle de travail annuel est nécessairement défini de façon à fixer un temps de travail de 1 607 heures. Son exécution ne peut aboutir à l'accomplissement d'heures de travail au-delà de ce plafond. Il ne justifie donc pas l'octroi de jours de réduction du temps de travail.

Le cycle de travail ainsi défini impose à l'autorité territoriale de définir un planning de travail, et un nombre de jours et d'heures de travail conforme au cadre donné au cycle de travail et notamment ses bornes horaires et hebdomadaires.

Le Maire invite l'Assemblée à approuver ces modifications apportées au règlement intérieur du temps de travail.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de fonction publique, notamment ses articles L 611-1 à L 612-8 et L 612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°276 du 15 décembre 2021 relative à la mise en conformité du temps de travail des agents de la ville conformément à la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 24 mars 2023 et du 3 avril 2023,

Considérant l'importance d'apporter des précisions complémentaires au règlement intérieur afin de clarifier le dispositif de généralisation des RTT eu égard au temps de travail réalisé par les agents, au aux 1607 heures règlementairement fixés par la loi de transformation de la fonction publique ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 30 mars 2023 ;

MODIFIE le règlement intérieur relatif au temps de travail annexé la présente de délibération (page 18) comme suit :

Les jours de réduction du temps de travail (RTT)

L'acquisition de jours ARTT est liée à l'assujettissement d'un agent à un cycle de travail impliquant un dépassement de la durée annuelle de travail de 1607 heures. Les jours ARTT octroyés permettent la réduction du temps de travail annuel afin que l'exécution des cycles de travail n'aboutisse pas à un dépassement de ce plafond.

- *Pour les agents assujettis à un cycle de travail hebdomadaire*

Les agents assujettis à un cycle de travail hebdomadaire supérieur à 35 heures, et qui accomplissent effectivement ces heures, ont droit à l'attribution de jours de réduction de temps de travail.

A Rueil-Malmaison,

- *18 ARTT sont attribués aux agents qui travaillent selon un cycle de 38 heures hebdomadaires*
- *23 ARTT sont attribués aux agents qui travaillent selon un cycle de 39 heures hebdomadaires*
- *28 ARTT sont attribués aux agents qui travaillent selon un cycle de 40 heures hebdomadaires*

- *Pour les agents assujettis à un cycle de travail annuel*

Le cycle de travail annuel est nécessairement défini de façon à fixer un temps de travail de 1 607 heures. Son exécution ne peut aboutir à l'accomplissement d'heures de travail au-delà de ce plafond hors heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. Il ne justifie donc pas l'octroi de jours de réduction du temps de travail.

Le cycle de travail ainsi défini impose à l'autorité territoriale de définir un planning de travail, et un nombre de jours et d'heures de travail conforme au cadre donné au cycle de travail et notamment ses bornes horaires et hebdomadaire.

APPROUVE le règlement interieur relatif au temps de travail ainsi modifié annexé à la délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le 11 avril 2023

N° identifiant : 092-219200631-20230404-lmc145291-DE-1-1

Le Maire certifie avoir fait publier cette délibération sur le site internet de la Ville le 11 avril 2023